© THE QUEEN'S PRINTER FOR ONTARIO
2000

REPRODUCED WITH PERMISSION

L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR L'ONTARIO

REPRODUIT AVEC PERMISSION

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

Legislative Assembly of Ontario

Lobbyists Registration Act, 1998 (Ontario)

ANNUAL REPORT

January 15, 1999 - March 31, 2000

Office of the Integrity Commissioner

Copies of this and other Ontario Government publications are available at 880 Bay Street, Toronto, ON M7A 1N3 or Access Ontario, Rideau Centre Mall, 161 Elgin Street, Ottawa, ON K2P 2K1. **Other out-of-town customers** may write to: Publications Ontario, 50 Grosvenor Street, Toronto, ON M7A 1N8. Telephone (416) 326-5300, or toll-free in Ontario 1-800-668-9938, Fax (416) 326-5317. **For Ottawa and surrounding areas,** Access Ontario (613) 238-3630 or toll-free in Ontario 1-800-268-8758, Fax (613) 566-2234. **Hearing-impaired customers** may call toll-free in Ontario 1-800-268-7095. Visa and Mastercharge are accepted.

ISSN #1492-5753 – Price $5.00

100-06518/

Ontario

Lobbyists Registration Office | **Bureau d'enregistrement des lobbyistes**

Office of the Integrity Commissioner | *Bureau du Commissaire à l'integrité*

The Honourable Robert C. Rutherford
M.B.E., C.D., Q.C., LL.B.
Registrar

L'honorable Robert C. Rutherford
M.B.E., C.D., C.R., LL.B.
Registrateur

June 19, 2000

The Honourable Gary Carr
Speaker of the Legislative Assembly
Room 180, Legislative Building
Queen's Park
Toronto, Ontario
M7A 1A2

Dear Mr. Speaker:

I have the honour and pleasure to present the first Annual Report with respect to the administration of the *Lobbyists Registration Act, 1998*, *S.O. 1998, c.27* for the fourteen-month period of January 15th, 1999 to March 31st, 2000.

This Report is submitted pursuant to s.10 of the *Lobbyists Registration Act, 1998*, and s. 24 of the *Members' Integrity Act, 1994.*

Yours very truly,

The Honourable Robert C. Rutherford,
Integrity Commissioner.

101 Bloor Street West, 13th Floor, Toronto, ON M5S 2Z7 Tel.: (416) 327-4053 Fax: (416) 327-4017 Email: lobbyist.mail@oico.on.ca
101, rue Bloor ouest, 13e étage, Toronto, ON M5S 2Z7 Tél. : (416) 327-4053 Téléc. : (416) 327-4017 Adresse électronique : lobbyist.mail@oico.on.ca

TABLE OF CONTENTS

	Page Number
Background	1
Purpose of the Act	1
Description of the Act	2
Offences and Penalties	3
Lobbyist Registrar	4
Registration Process	5
A. Electronic Filing	5
B. Manual Filing	5
Public Registry	7
Statistics	
A. Registrations	8
B. Subject Matter of Lobbying Activities	9
C. Government Ministries and Agencies	10
Appendices	
Appendix "A" – Advisory Opinion No. 1	11
Appendix "B" – Interpretation Bulletin No. 1	13
Appendix "C" – Interpretation Bulletin No. 2	14

This is the first Annual Report of the *Lobbyists Registration Act, 1998, S.O. 1998, c.27* covering the fourteen-month period, January 15th, 1999 to March 31st, 2000.

BACKGROUND

On October 6, 1998, the Chair of Management Board of Cabinet, The Honourable Chris Hodgson, introduced *An Act to amend the Members' Integrity Act, 1994 and to enact the Lobbyists Registration Act, 1998* stating:

> *"This government is committed to managing its business operations in an open, accountable and accessible manner. Lobbying is part of the democratic process, but the public has a right to have access to information about organizations and individuals that are seeking to influence government decision-making.... A public record of paid lobbyists will ensure that the process of lobbying government is kept open and transparent and that the public interest is protected from undue influence."*

The Canadian federal government, the United States federal government and many U.S. state governments have lobbyist registration laws in place, and the *Lobbyists Registration Act*, which is similar to the Canadian federal government's lobbyist legislation, made Ontario the first Canadian province to enact legislation establishing a lobbyist registry.

The *Lobbyists Registration Act, S.O. 1998, c.27,* was proclaimed on January 15, 1999.

Unlike the federal Act, this legislation does not include a Code of Conduct. Various mechanisms already exist which regulate the relationship between lobbyists and their clients and public office holders, and professional codes of conduct establish the behaviour for associations and industries. For example, lawyers are regulated by a professional code of conduct, and lobbyists have their own industry codes. Similarly, legislation such as the Criminal Code, Public Service Act, and the Members' Integrity Act also regulate lobbyists and public office holders, along with government procurement and conflict of interest policies and directives, safe-guarding the integrity of the government.

PURPOSE OF THE ACT

Lobbying is a legitimate activity providing free and open access to government and protecting the integrity of the provincial government from undue influence. It is a registration system, not a regulation, and the *Act* provides the public, public office holders and lobbyists with the opportunity and means to know who is talking to whom in government about what.

DESCRIPTION OF THE ACT

Lobbying is defined as a communication between a paid lobbyist and a public office holder in an attempt to influence government decisions about:

- Legislative proposals, bills and regulations
- Changes to policies, programs and decisions
- Awarding of grants, contributions and other financial benefits
- Privatization and outsourcing

The *Act* recognizes that some communications between government and individuals, firms or organizations are purely consultative and essential to public policy making, however, for the purposes of this legislation, lobbying does not include:

- Oral and written submissions to legislative committees;
- Oral and written submissions made to a public office holder with respect to the enforcement, interpretation, or application of any act, policy, programme, directive, or guideline;
- Oral and written submissions made in direct response to written requests for advice or comment;
- Routine constituency communications between MPPs and constituents.

A public office holder is broadly defined and includes cabinet ministers, MPPs and staff, public servants under the Public Service Act, persons appointed to office by Order-in-Council, members of the Ontario Provincial Police and officers, directors and employees of provincial government agencies, boards and commissions. This does not include the broader sector entities such as hospitals, universities, local government institutions, Legislative Officers, judges and justices of the peace.

The *Act* provides for three categories of lobbyists:

(1) A consultant lobbyist is retained by a client for a fee to communicate with a public office holder in Ontario. Examples include government relations consultants, lawyers and accountants.

(2) An in-house lobbyist is employed by a corporation or partnership that carries on commercial activities for financial gain and lobbies as a significant part of their duties.

(3) An in-house lobbyist is employed by a non-profit organization. Examples include associations, Chambers of Commerce, community-based organizations, charitable organizations and advocacy groups. The most senior compensated officer of the organization is required to provide the name of each in-house lobbyist employed by the organization when the accumulated lobbying activity of all such employees constitutes a significant part of the duties of one employee.

All lobbyists are required to register within a specified time limit from the commencement of lobbying activities and provide information as set out in the *Act*, including, the name of the client or organization or corporate employer; the subject matter of lobbying; a description of the specific legislative proposals, bills, regulations, policies, programs, grants, contributions or contracts sought; the ministries, agencies, boards, and commissions and MPPs lobbied; the source and amount of government funding received by the lobbyist's client or employer; the name of any non-government entity or organization which, in the fiscal year prior to the date of filing, provided $750 or more to the client/employer in support of the lobbying activity; and the communication techniques used to lobby. In-house corporate lobbyists and in-house organization lobbyists must also provide a general description of their business activities.

OFFENCES AND PENALTIES

A lobbyist as defined under the *Act* may be committing an offence if:

(1) lobbying activities as defined in the *Act* are conducted and a registration form is not submitted within the time frames set out in the *Act*;
(2) the required information is not provided in a registration form;
(3) changes to a registration form, new information or clarification of information as requested by the Lobbyist Registrar is not provided;
(4) false or misleading statements are provided;
(5) the lobbyist knowingly places a public office holder in a position of real or potential conflict of interest.

Any person who contravenes the Ontario *Lobbyists Registration Act* is liable on summary conviction to a fine of up to $25,000, a penalty which is consistent with the provisions of other provincial statutes for serious provincial offences.

We are pleased to advise that there have been no violations under the *Lobbyists Registration Act.*

LOBBYIST REGISTRAR

The responsibility for the administration of the public registry has been assigned to the Integrity Commissioner, who has authority to delegate his or her powers and duties under the *Act*.

The *Act* provides that the Registrar review all registrations, identify omissions and/or inconsistencies and seek clarification of information submitted by the lobbyist where necessary; and has the authority to verify the information provided. The Registrar is also required to ensure public accessibility to the lobbyist register and submit Annual Reports on the administration of the *Act* to the Legislative Assembly.

During the first six months of start-up of the Lobbyists Registration Office ("LRO"), education programs were conducted by the Lobbyist Registrar with lobbyist groups and discussions with public office holders, consultant lobbyists and industries and associations provided information with respect to the interpretation of the *Act*. These discussions continue from time to time and we welcome the opportunity to meet with any individual or group to discuss the *Act* or provide advice under the *Act*.

In addition to the above responsibilities, the Lobbyist Registrar may issue advisory opinions and interpretation bulletins as required with respect to the enforcement, interpretation or application of the *Act*.

During the past 18 months, the LRO received a number of inquiries with respect to the definition of lobbying as it applies to broader sector entities. Generally speaking, where entities in the broader sector have a specific statutory mandate to conduct certain activities related to legislation, these activities are not considered to be lobbying. However, any communication activities outside the activities identified in the legislation may meet the definition of lobbying under the *Act*, and would require registration if the entity meets the definition of significant part of their duties.

During the reporting period of this Report, one advisory opinion was issued with respect to the definition of "public office holder" and its application to Ontario Hydro, which under legislation was divided into five successor corporations. Advisory Opinion No. 1 is attached as Appendix "A" to this Report.

Interpretation Bulletins Nos. 1 and 2 were also issued with respect to:

(1) the definition of "the period for which the return is filed" and "the next following six-month period"; and
(2) the definition of "a significant part of duties".

These Bulletins are attached as Appendices "B" and "C" to this Report.

All Opinions and Bulletins are available on the LRO website ***http://lobbyist.oico.on.ca***

REGISTRATION PROCESS

All persons who meet any of the definitions of lobbyist under the *Lobbyist Registration Act, 1998* must register their activities on the lobbyist registry, which is accessible through the LRO website ***http://lobbyist.oico.on.ca.*** This site is the principle means of disseminating information relevant to public office holders, the public and lobbyists with respect to those working to influence government activities.

Lobbyists are required to file registration forms and have a choice to file manually or electronically, through the LRO website.

A. Electronic Filing

The electronic format permits the lobbyist to submit via the internet the required information for approval purposes. Before a lobbyist can use the electronic filing process, identification information and an executed User Agreement must be submitted. The lobbyist is then provided with a unique identification and secure access to their registration.

The Registrar's approval is acknowledged with the lobbyist by email and the registration is automatically placed on the public registry.

Registration on-line is free of charge and in accordance with the *Act* gives lobbyists the ability to electronically file Initial Registrations, Notices of Change to Information, Renewals and Terminations.

Although not required by legislation, the LRO has implemented an automatic email reminder system to all lobbyists when registrations are due for renewal. The *Act* provides that consultant and in-house commercial lobbyists must renew on an annual basis and in-house organizations are required to renew every six months.

B. Manual Filing

Those lobbyists who do not have the required computer resources are able to use the facilities available in the Lobbyists Registration Office to file registrations electronically, failing which, paper forms are available from the LRO. A registration fee applies to manual registrations.

Upon receipt of a manual registration, the information is entered into the database by the LRO staff and once approved by the Registrar, is automatically placed on the public registry. Lobbyists who use this form of filing are notified by mail with respect to approvals and renewal notices.

There is no fee charged for Notices of Change and Terminations, however, there is a fee for each Renewal.

As with any new program, start-up was not without its growing pains, however, our experience over the first few months enabled our technical consultants to develop not only a new look to the registration process, but also easier access to prepare and edit registration forms.

Initially, approximately 86 percent of lobbyists filed on line, however, by the end of the fiscal year, approximately 98.7 per cent have registered electronically.

PUBLIC REGISTRY

When this legislation was introduced, the Chair of Management Board stated,

> *"A public record of paid lobbyists will ensure that the process of lobbying government is kept open and transparent and that the public interest is protected from undue influence."*

All information submitted by lobbyists on the registration forms becomes part of the public record and is available in the lobbyists registry through the LRO website. The public can access information as to who has lobbied, who is lobbying, the clients and employers of lobbyists, parent and subsidiary companies of corporations that benefit from the lobbying, a description of the corporation and association business activities, what subject matters are the focus of the lobbying activities, including legislative proposals, bills, resolutions, regulations, policies, programs, decisions, and grants, privatization and outsourcing decisions, and the government ministries or agencies being lobbied. Also available is information as to whether a client or organization is funded in whole or in part by any government, whether there is any private funding related to the lobbying activities and the communication techniques being used.

Users can search the registry to produce their own reports and obtain copies of a lobbyist's registration form, free of charge, either through their own computers or through the facilities available at the Lobbyists Registration Office. However, if the report is produced by the staff at the Lobbyists Registration Office, a service fee is applied.

STATISTICS

A. Registrations

Since the implementation of the *Lobbyists Registration Act*, on January 15, 1999, and as of March 31st, 2000, there were 684 active registrations and 297 inactive registrations. Inactive registrations include undertakings which have been completed or terminated.

Consultant lobbyists are required to file a registration for each client and undertaking, and 188 active consultant lobbyists were registered as of the fiscal year end, representing a total of 511 registrations.

During the past 14 months, 78 employees registered on behalf of their corporate employer when their lobbying activity represented a significant part of their duties. These employees represented the interest of 50 corporations.

As of March 31st, 2000, 95 compensated senior officers were registered on behalf of their in-house organizations and the paid employees who lobby the Ontario government as a significant part of their duties. This group included industry, business and professional groups, together with charitable organizations.

REGISTRATIONS AS OF MARCH 31, 2000

	Consultant Lobbyists	In-House Lobbyists (Persons & Partnerships)	In-House Lobbyists (Organizations)
Lobbyists	188	78	95
Registrations	511	78	95
Terminations	286	3	8

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

B. Subject Matter of Lobbying Activities

All lobbyists are required to disclose the areas of interest that identify the subject matter of their lobbying activities, and the following chart represents the 20 areas of interest most frequently identified by the lobbyists in active registrations as of March 31st, 2000.

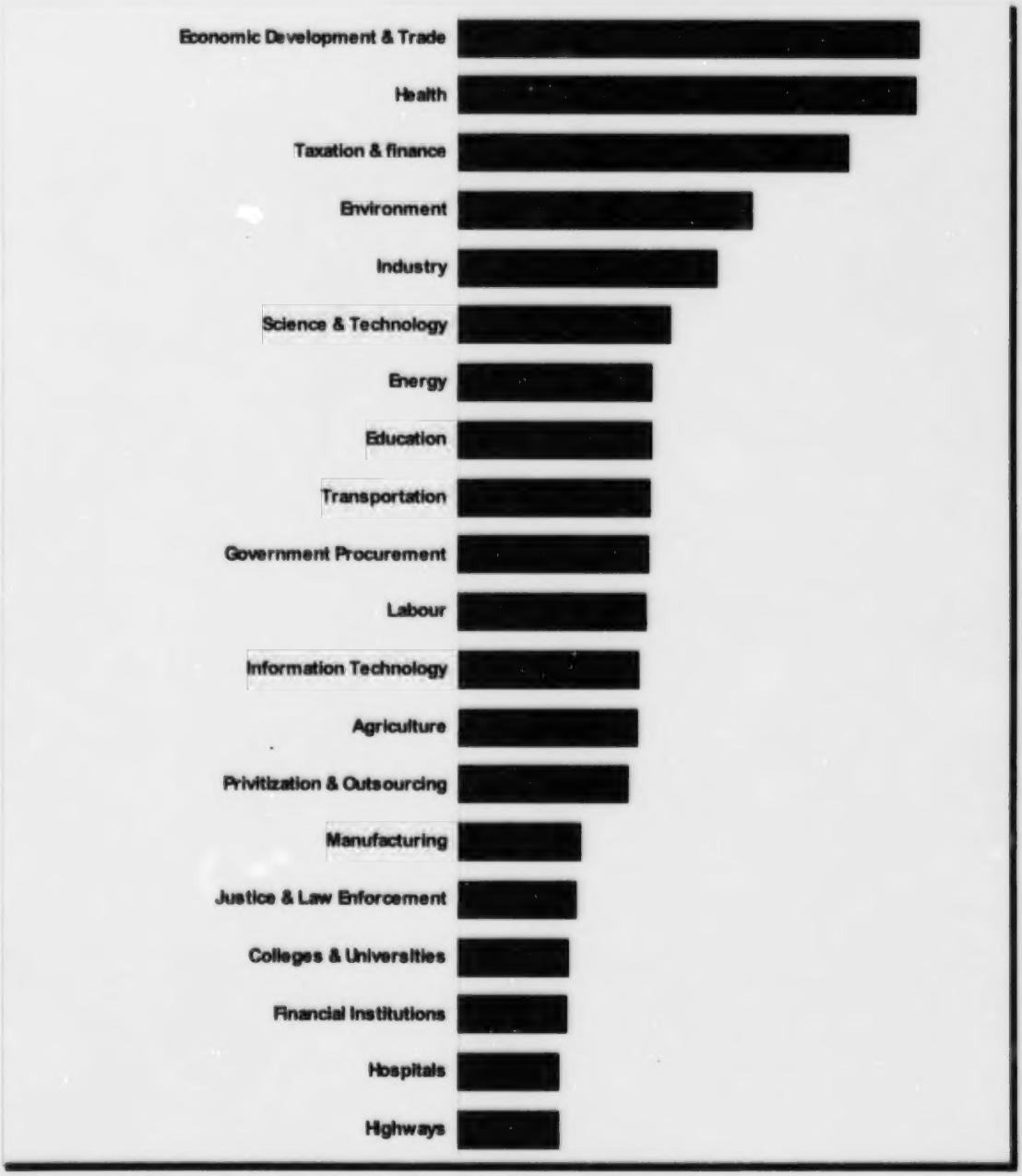

B. Subject Matter of Lobbying Activities

All lobbyists are required to disclose the areas of interest that identify the subject matter of their lobbying activities, and the following chart represents the 20 areas of interest most frequently identified by the lobbyists in active registrations as of March 31st, 2000.

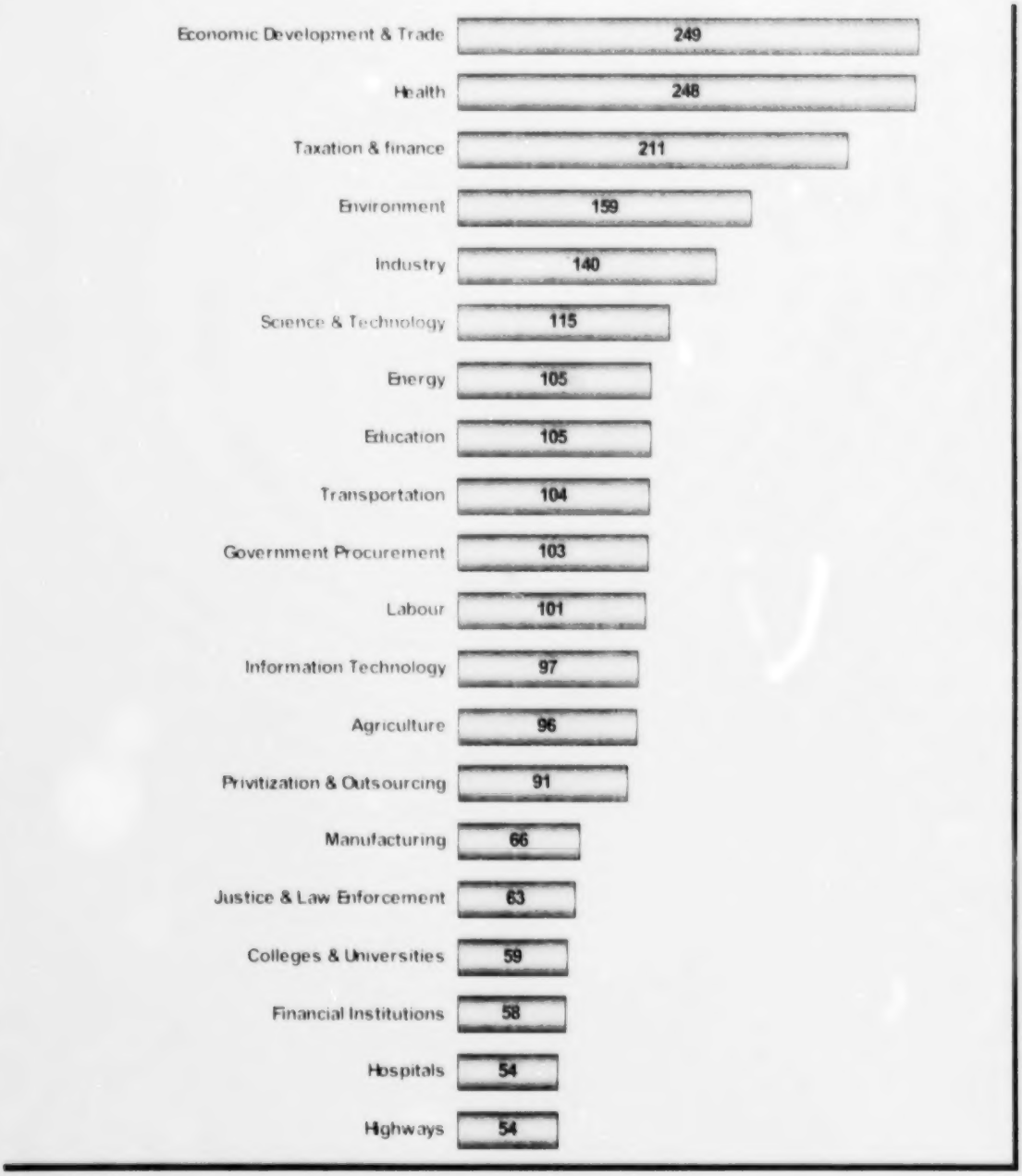

C. Government Ministries and Agencies

All lobbyists are required to disclose the names of the ministries and agencies that they are in contact with or expect to be in contact with during the course of their lobbying activities. The chart below represents those 20 Ontario government ministries and agencies most frequently identified by the lobbyists as of March 31st, 2000.

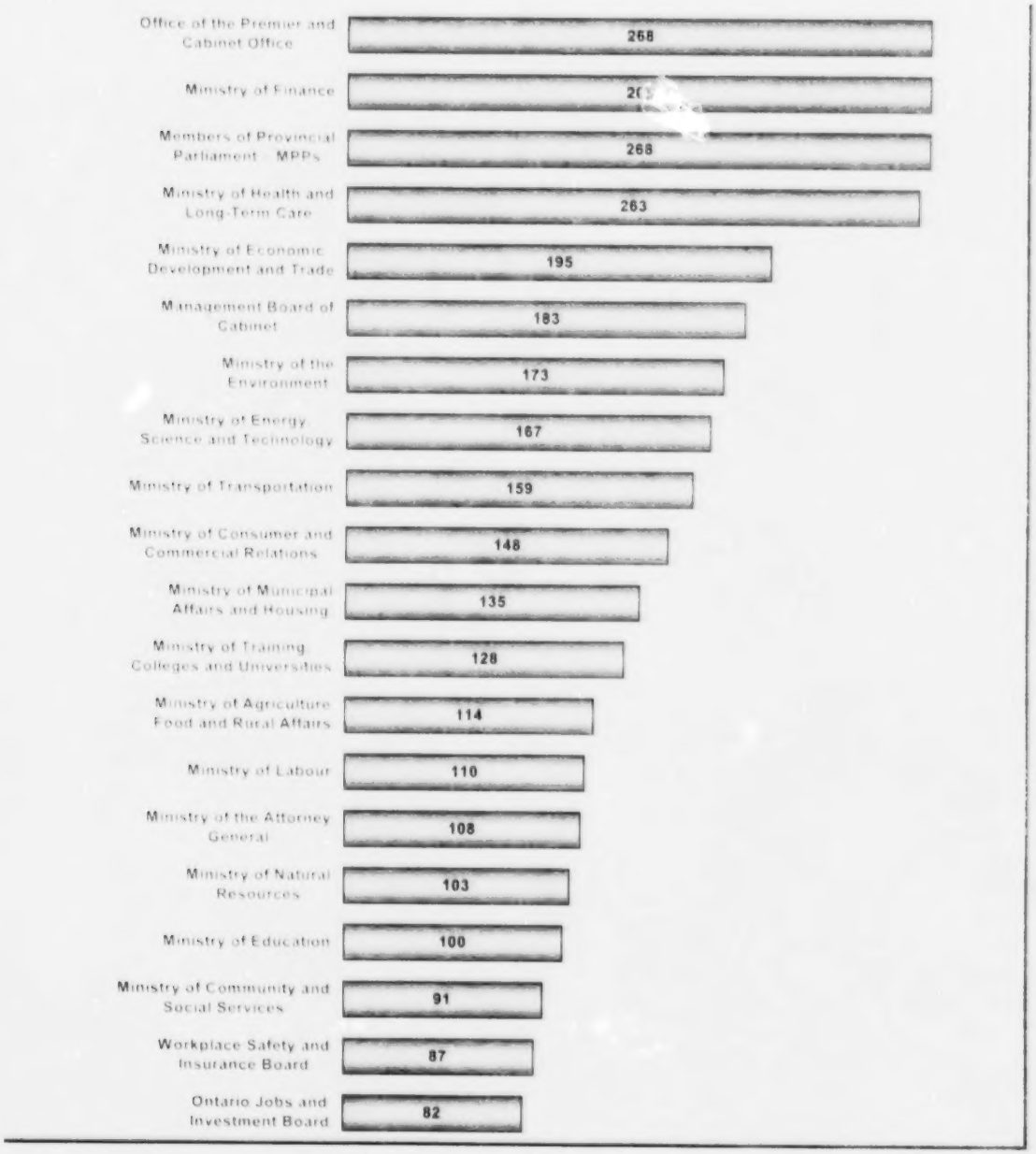

C. *Government Ministries and Agencies*

All lobbyists are required to disclose the names of the ministries and agencies that they are in contact with or expect to be in contact with during the course of their lobbying activities. The chart below represents those 20 Ontario government ministries and agencies most frequently identified by the lobbyists as of March 31st, 2000.

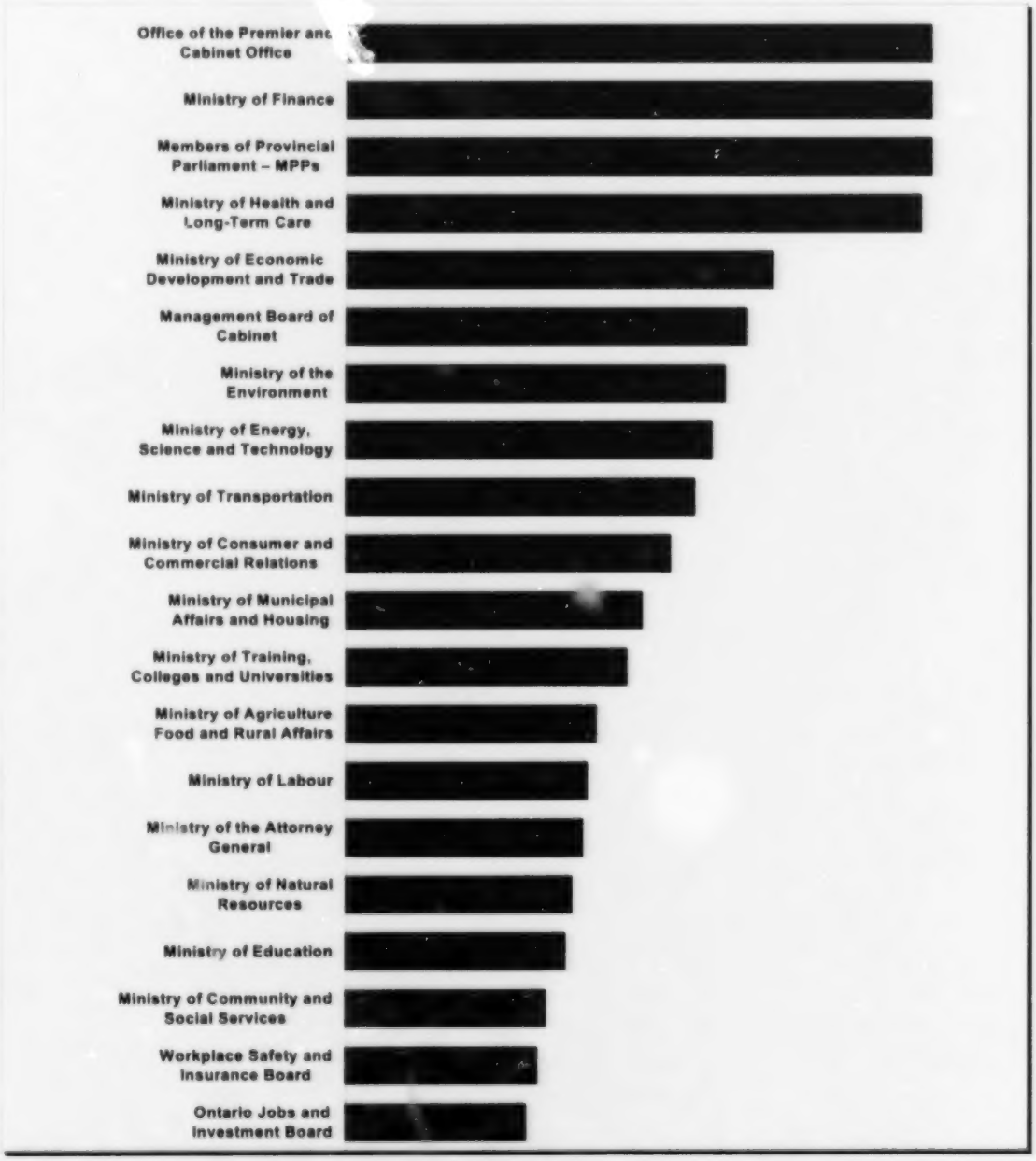

APPENDIX "A"

LOBBYISTS REGISTRATION ACT, 1998

ADVISORY OPINION NO. 1

PUBLIC OFFICE HOLDERS: APPLICATION OF THE ACT TO ONTARIO HYDRO

Pursuant to s.15 of the *Lobbyists Registration Act, 1998,* (hereinafter referred to as the "*Act*"), this advisory opinion is issued by the Lobbyists Registrar to provide guidance on the application of the *Act.*

Under s.1 of the *Act*, a 'public office holder" is broadly defined and includes Cabinet Ministers, Members of Provincial Parliament and their staff, virtually all public servants unless otherwise exempted by regulation, officers, directors and employees of provincial government agencies, boards and commissions (but does not include broader public sector entities such as hospitals, universities and local government institutions), persons appointed to office by Order-in-Council and members of the Ontario Provincial Police.

The *Electricity Act, 1998* is Schedule A to the *Energy Competition Act,* 1998 S.O. 1998, c.15, the Act which, in effect, creates or authorizes the creation of the following five successor corporations to Ontario Hydro:

(1) Independent Electricity Market Operation ("IMO") to ensure fair and open market access and to oversee GENCO and SERVCO.

(2) Ontario Electricity Generation Corporation Inc. ("GENCO") to own and operate the generation facilities.

(3) Ontario Electric Services Corporation ("SERVCO") to own and operate the transmission and distribution systems through subsidiaries of the Corporation.

(4) Ontario Electricity Financial Corporation to manage the provincial guaranteed debt of the former Ontario Hydro.

(5) Electrical Safety Authority to oversee the installation and inspection of electrical equipment.

Sections 6 and 51 of the *Energy Competition Act* specifically state that the IMO, GENCO and SERVCO are not "*agent(s) of Her Majesty for any purposes, despite the Crown Agency Act.*" Therefore, IMO, GENCO and SERVCO are not public office holders for purposes of the *Lobbyists Registration Act.*

Section 56 of the *Energy Competition Act* provides that the Ontario Electricity Financial Corporation "*is an agent of Her Majesty for all purposes.*" It follows then, that the Ontario Electricity Financial Corporation is a public officer holder for purposes of the *Lobbyists Registration Act.*

The purpose of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* is

> *"...to facilitate the administration of designated Acts named in the Schedule by delegating to designated administrative authorities certain powers and duties relating to the administration of those Act."*

The Electrical Safety Authority was designated by Ontario Regulation No. 89/99 under the *Electricity Act, 1998*, and effective March 29th, 1999 an administrative agreement was entered into between the Minister of Consumer and Commercial Relations and the Electrical Safety Authority. This agreement defines the relationship between the Crown and the Electrical Safety Authority as a 'designated administrative authority' defined as:

> *"... a not-for-profit corporation without share capital incorporated under the laws of Ontario or Canada that operates in Ontario but that does not form part of the Government of Ontario, any other government or an agency of a government;"*

In addition, s.9(2) of the *Safety and Consumer Statutes Administration Act, 1996* states:

> *"Persons whom a designated administrative authority employs or whose services the authority retains under subsection (1) and members, officers, directors and agents of a designated administrative authority are not Crown employees and shall not hold themselves out as Crown employees."*

Therefore, the Electrical Safety Authority, as a designated administrative authority, does not fall within the definition of a "public office holder" for purposes of the *Lobbyists Registration Act.*

For more information, please contact:

Lobbyist Registrar
Lobbyists Registration Office
13th Floor
101 Bloor Street West
Toronto, Ontario, M5S 2Z7
Telephone: *(416) 327-4053*
Fax: *(416) 327-4017*
Email: *lobbyist.registrar@oico.on.ca*

APPENDIX "B"

LOBBYISTS REGISTRATION ACT, 1998

INTERPRETATION BULLETIN NO. 1

"THE PERIOD FOR WHICH THE RETURN IS FILED" AND "THE NEXT FOLLOWING SIX-MONTH PERIOD"

Pursuant to s.15 of the *Lobbyists Registration Act, 1998*, (hereinafter referred to as the "*Act*"), this interpretation bulletin is issued to provide a better understanding of "the period for which the return is filed" and "the next following six-month period" as found in section 6(3)10, 12, 13, and 14 of the *Act*, and applied to in-house organization lobbyists.

Section 6 of the *Act* requires that every six months, in-house organization lobbyists must disclose the subject-matters on which they are currently lobbying, and expect to lobby; whether they lobby and intend to lobby any ministry of the Crown, any agency board of commission of the government, a member of the Legislative Assembly or a member of his or her staff; and the communication techniques being used and expected to be used.

"During the period for which the return is filed" is the six-month period commencing the date of filing of the registration form, and "the next six-month period" is the six months following the present six-month period.

For more information, please contact:

Lobbyist Registrar
Lobbyists Registration Office
13th Floor
101 Bloor Street West
Toronto, Ontario, M5S 2Z7
Telephone: *(416) 327-4053*
Fax: *(416) 327-4017*
Email: *lobbyist.registrar@oico.on.ca*

APPENDIX "C"

LOBBYISTS REGISTRATION ACT, 1998

INTERPRETATION BULLETIN NO. 2

"A SIGNIFICANT PART OF DUTIES"

Pursuant to s.15 of the *Lobbyists Registration Act, 1998* (hereinafter referred to as the "*Act*") and *Ontario Regulation 722/98*, January 15, 1999 (hereinafter referred to as the "*Regulation*") this interpretation bulletin is issued to provide a better understanding of "a significant part of duties" as found in sections 5 and 6 of the *Act* and s. 5 and 6 of the *Regulation* and applied to in-house persons and partnerships and in-house organizations.

In-House Lobbyists (Persons and Partnerships)

Section 5(1) of the *Act* provides that an employee who, as a significant part of their responsibilities as an employee, attempts to influence the Ontario government or any agency, board or commission, on behalf of the employer who carries out commercial activities, must register within two months of becoming a lobbyist, i.e. when their lobbying constitutes a "significant part of their duties".

The in-house lobbyist must register when the lobbying activity for their employer begins and must renew the registration annually when lobbying is ongoing. New information must be reported within 30 days, together with any changes to information previously submitted, and when lobbying activities cease or the employee has ceased to be employed by the employer.

An annual renewal of the registration is required within two months after the end of the employer's financial year or, if the employer does not have a financial year, within two months of the commencement of the calendar year.

"Significant part of duties" is said by s.5 of the *Regulation* to occur when the accumulation of lobbying activities over a three-month period reaches the threshold of 20% for the individual employee's time. This definition applies to time actually spent lobbying and not creating research papers, making submissions to a committee of the Legislative Assembly which are a matter of public record, submissions to public office holders about the enforcement, interpretation or application of any act or regulation, submissions in direct response to written requests for advice or comments and routine constituency communications.

Assuming a five-day work week, over a three-month period, a commercial in-house lobbyist would have to lobby a minimum of four days per month to reach the 20% threshold.

In-House Lobbyists (Organizations)

Section 6(1) of the *Act* provides that an individual, employed by a non-profit organization, must be registered when a significant part of their duties is to attempt to influence the Ontario government, or agency, board or commission, on behalf of the organization, if these duties together with the lobbying duties of other employees would constitute a "significant part of the duties of one employee".

The most senior officer of the organization who is compensated for the performance of his or her duties, must register within two months of the organization meeting the definition of lobbying and must renew the registration within thirty days after the expiration of each six-month period after the filing of the previous return.

"Significant part of duties" is said by s.6 of the *Regulation* to occur when the accumulation of lobbying activities over a three-month period reaches the threshold of 20% for either an individual employee's time, or the combined times of more than one employee. This definition applies to time actually spent lobbying and not creating research

papers, making submissions to a committee of the Legislative Assembly which are a matter of public record, submissions to public office holders about the enforcement, interpretation or application of any act or regulation, submissions in direct response to written requests for advice or comments and routine constituency communications.

Assuming a five-day work week, over a three-month period, a lobbyist, or group of employees, would lobby a minimum of four days per month to reach the 20% threshold.

For more information, please contact:

Lobbyist Registrar

Lobbyists Registration Office
13th Floor
101 Bloor Street West
Toronto, Ontario, M5S 2Z7
Telephone: *(416) 327-4053*
Fax: *(416) 327-4017*
Email: *lobbyist.registrar@oico.on.ca*

Assemblée législative de l'Ontario

Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes (Ontario)

RAPPORT ANNUEL

le 15 janvier 1999 - le 31 mars 2000

Bureau du commissaire à l'intégrité

On peut se procurer des exemplaires du présent document et d'autres publications du gouvernement en écrivant à Publications Ontario, 50, rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8. Ils sont en vente à Publications Ontario, 880, rue Bay, Toronto, (Ontario) M7A 1N3, téléphone (416) 326-5300 ou, sans frais en Ontario, 1 800 668 9938, télécopieur : (416) 326-5317 et à Accès Ontario, Centre Rideau, 161, rue Elgin, Ottawa, (Ontario) K2P 2K1, téléphone (613) 238-3620 ou, sans frais en Ontario, 1 800 268 8758, télécopieur : (613) 566-2234. Les personnes malentendantes peuvent appeler sans frais en Ontario, le 1 800 268 7095. Paiement par carte Visa ou Mastercharge.

ISSN n° 1492-5753 – Prix 5,00 $

Ontario

Lobbyists Registration Office

Office of the Integrity Commissioner

Bureau d'enregistrement des lobbyistes

Bureau du Commissaire à l'integrité

The Honourable Robert C. Rutherford
M.B.E., C.D., Q.C., LL.B.
Registrar

L'honorable Robert C. Rutherford
M.B.E., C.D., C.R., LL.B.
Registrateur

Le 19 juin 2000

L'honorable Gary Carr
Président de l'Assemblée législative
Bureau 180, Édifice de l'Assemblée législative
Queen's Park
Toronto (Ontario)
M7A 1A2

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le premier rapport annuel sur l'application de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*, qui constitue le chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1998. Le rapport vise la période de quatorze mois comprise entre le 15 janvier 1999 et le 31 mars 2000.

Le présent rapport est déposé conformément à l'article 10 de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* et à l'article 24 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le commissaire à l'intégrité,

L'honorable Robert C. Rutherford

101 Bloor Street West, 13th Floor, Toronto, ON M5S 2Z7 Tel.: (416) 327-4053 Fax: (416) 327-4017 Email: lobbyist.mail@oico.on.ca
101, rue Bloor ouest, 13e étage, Toronto, ON M5S 2Z7 Tél. : (416) 327-4053 Téléc. : (416) 327-4017 Adresse électronique : lobbyist.mail@oico.on.ca

TABLE DES MATIÈRES

	Numéro de page
Contexte	1
Objet de la loi	1
Description de la loi	2
Infractions et peines	3
Registrateur	4
Processus d'enregistrement	5
A. Dépôt par voie électronique	5
B. Dépôt par voie manuelle	6
Registre public	7
Statistiques	
A. Enregistrements	8
B. Objet des activités des lobbyistes	9
C. Ministères et organismes gouvernementaux	10
Annexes	
Annexe « A » – Avis n° 1	11
Annexe « B » – Bulletin d'interprétation n° 1	13
Annexe « C » – Bulletin d'interprétation n° 2	14

Le présent document constitue le premier rapport annuel présenté aux termes de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*, qui constitue le chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1998. Il vise la période de quatorze mois comprise entre le 15 janvier 1999 et le 31 mars 2000.

CONTEXTE

Le 6 octobre 1998, le président du Conseil de gestion du gouvernement, l'honorable Chris Hodgson, a déposé la *Loi modifiant la Loi de 1994 sur l'intégrité des députés et édictant la Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* et précisé ce qui suit :

> *« Le gouvernement s'engage à gérer ses activités commerciales d'une façon transparente, responsable et accessible. L'exercice de pressions fait partie du processus démocratique, mais la population a le droit d'avoir accès à des renseignements sur les organismes et les personnes qui cherchent à influencer le processus décisionnel du gouvernement. La création d'un registre public des lobbyistes rémunérés assurera la transparence des pressions exercées sur le gouvernement et protégera l'intérêt public contre tout abus d'influence. »*
> (traduction)

Le gouvernement fédéral du Canada, le gouvernement central des États-Unis d'Amérique et de nombreux États de ce pays ont adopté des lois sur l'enregistrement des lobbyistes. En adoptant la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*, qui ressemble à la loi que le gouvernement fédéral canadien a adoptée dans ce domaine, l'Ontario est devenu la première province à promulguer une loi autorisant la création d'un registre des lobbyistes.

La loi ontarienne ressemble beaucoup à la loi du gouvernement fédéral, à ceci près qu'elle ne comprend pas de code de déontologie. Divers mécanismes réglementent déjà les rapports entre les lobbyistes, leurs clients et les titulaires d'une charge publique, et des codes de déontologie fixent les règles que doivent suivre les membres d'associations et d'industries. Par exemple, les avocats sont régis par un code de déontologie et les lobbyistes possèdent leur propre code. Dans le même ordre d'idées, diverses lois, comme le Code criminel, la *Loi sur la fonction publique* et la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*, réglementent elles aussi les activités des lobbyistes et des titulaires d'une charge publique et déterminent les politiques et directives applicables aux approvisionnements gouvernementaux et aux conflits d'intérêts, d'où l'assurance de l'intégrité du gouvernement. La *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* a été promulguée le 15 janvier 1999.

OBJET DE LA LOI

L'exercice de pressions est une activité légitime. La *Loi*, d'une part, permet aux lobbyistes de jouir d'un libre accès aux agents gouvernementaux et, d'autre part, assure l'intégrité des titulaires d'une charge publique et protège ceux-ci contre tout abus d'influence. Le système d'enregistrement des lobbyistes prévu permet à la population en général, aux titulaires d'une charge publique et aux lobbyistes de savoir qui parle à qui et de quoi au sein du gouvernement.

DESCRIPTION DE LA LOI

Le terme « exercer des pressions » est défini comme le fait pour un lobbyiste rémunéré de communiquer avec le titulaire d'une charge publique afin d'influencer les décisions que le gouvernement prend à l'égard de ce qui suit :

- les propositions législatives, les projets de loi et les lois;
- les modifications à des politiques, des programmes et des décisions;
- l'octroi de subventions, de contributions et d'autres avantages financiers;
- les questions de privatisation et d'impartition.

La *Loi* reconnaît que certaines communications qu'ont les agents du gouvernement avec des personnes physiques, des firmes ou des organismes revêtent un caractère purement consultatif et sont essentielles à l'élaboration des politiques gouvernementales. Pour l'application de la *Loi*, le terme « exercer des pressions » exclut ce qui suit :

- les observations orales et écrites aux comités de l'Assemblée législative;
- les observations orales et écrites faites au titulaire d'une charge publique à l'égard de l'exécution, de l'interprétation ou de l'application d'une loi, d'une politique, d'un programme, d'une directive ou d'une ligne directrice;
- les observations orales et écrites en réponse directe à des demandes écrites d'avis ou d'observations;
- les communications ordinaires entre les députés et leurs électeurs.

La *Loi* donne une définition générale du terme « titulaire d'une charge publique ». Sont inclus les ministres du Cabinet, les députés à l'Assemblée législative et les membres de leur personnel, les fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique*, les personnes nommées à une charge par décret, les membres de la Police provinciale de l'Ontario, et les dirigeants, administrateurs et employés d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission du gouvernement provincial. La définition exclut les membres du personnel d'entités du secteur parapublic comme les hôpitaux, les universités et les institutions d'administrations locales, les agents législatifs, les juges et les juges de paix.

La *Loi* prévoit la création de trois catégories de lobbyistes :

1) Les lobbyistes-conseils, chargés par un client, moyennant le paiement d'honoraires, de communiquer avec le titulaire d'une charge publique en Ontario. Sont inclus les conseillers en relations gouvernementales, les avocats et les comptables.

2) Les lobbyistes salariés, employés par une personne morale ou une société en nom collectif ou en commandite qui exerce des activités commerciales à des fins de gain pécuniaire, dont une partie importante des fonctions consiste à exercer des pressions.

3) Les lobbyistes salariés employés par des organisations sans but lucratif, dont les associations, les chambres de commerce, les organismes communautaires, les organismes de bienfaisance et les groupes de défense de droits. Le tout premier dirigeant rémunéré de l'organisation est tenu de communiquer le nom de chaque lobbyiste salarié qu'emploie l'organisation lorsque l'accumulation des activités de lobbying exercées par tous ces employés constitue une partie importante des fonctions d'un employé.

Tous les lobbyistes sont tenus de s'enregistrer dans un délai déterminé après le début de leurs activités de lobbyiste et de fournir les renseignements qu'exige la *Loi*, dont le nom de leur client, de leur organisation ou de la personne morale qui les emploie; l'objet des pressions; des renseignements utiles sur la proposition législative, le projet de loi, le règlement, la politique, le programme, la subvention, la contribution ou le contrat en cause; les ministères, organismes, conseils, commissions et députés visés par les pressions; la source et le montant de l'aide financière gouvernementale qu'a reçue le client ou l'employeur du lobbyiste; le nom de toute entité ou organisation non gouvernementale qui, pendant l'exercice qui précède le dépôt de la déclaration, a contribué pour 750 $ ou plus au client ou à l'employeur du lobbyiste pour appuyer les pressions exercées; et les moyens de communication utilisés pour exercer des pressions. Les lobbyistes salariés de personnes et de sociétés en nom collectif ou en commandite et les lobbyistes salariés d'organisations doivent eux aussi fournir une description générale de leurs activités commerciales.

INFRACTIONS ET PEINES

Un lobbyiste au sens de la *Loi* peut commettre une infraction si, selon le cas :

1) il exerce des pressions au sens de la *Loi* et ne dépose pas une formule d'enregistrement dans les délais que fixe la *Loi*;
2) sa formule d'enregistrement ne comprend pas les renseignements exigés;
3) il ne communique pas des modifications à sa déclaration, de nouveaux renseignements ou les précisions sur les renseignements que lui demande le registrateur;
4) il fait une affirmation fausse ou trompeuse;
5) il place sciemment le titulaire d'une charge publique dans une situation de conflit d'intérêts réel ou possible.

Quiconque enfreint la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 $. Cette peine est compatible avec les dispositions d'autres lois provinciales relatives à des infractions graves à des lois du gouvernement provincial.

Le Bureau d'enregistrement des lobbyistes est heureux de signaler qu'aucune infraction n'a été commise à la *Loi*.

REGISTRATEUR

Le commissaire à l'intégrité, qui peut déléguer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la *Loi*, est responsable de l'administration du registre public.

La *Loi* stipule que le registrateur examine tous les enregistrements, relève les omissions et les incohérences, et cherche, au besoin, à obtenir des précisions sur les renseignements que le lobbyiste a fournis. En plus d'avoir le droit de vérifier les renseignements fournis, le registrateur est aussi tenu d'assurer l'accessibilité du public au registre des lobbyistes et de présenter des rapports annuels sur l'application de la *Loi* à l'Assemblée législative.

Pendant les six premiers mois de l'existence du Bureau d'enregistrement des lobbyistes, le registrateur a organisé des programmes d'éducation à l'intention de groupes de lobbyistes et tenu des discussions avec des titulaires d'une charge publique, des lobbyistes-conseils et des représentants d'industries et d'associations pour leur fournir des renseignements sur l'interprétation de la *Loi*. Ces discussions se poursuivent à l'occasion. Le Bureau d'enregistrement des lobbyistes est toujours heureux de rencontrer des personnes et des groupes pour expliquer la *Loi* ou fournir des avis aux termes de la *Loi*.

Outre les responsabilités susmentionnées, le registrateur peut publier des bulletins d'interprétation et fournir des avis portant sur l'exécution, l'interprétation ou l'application de la *Loi*.

Au cours des 18 derniers mois, le Bureau d'enregistrement des lobbyistes a reçu un certain nombre de demandes relativement à l'application de la définition du terme « exercer des pressions » aux entités du secteur parapublic. Règle générale, si une entité du secteur parapublic est expressément tenue aux termes d'une loi de mener certaines activités reliées à des mesures législatives, ces activités ne sont pas considérées comme des pressions. Cependant, les communications qui échappent aux activités définies dans les mesures législatives peuvent être compatibles avec la définition de « exercer des pressions » aux termes de la *Loi*, auquel cas l'entité devrait s'enregistrer si ses activités de lobbying constituent une partie importante de ses fonctions.

Pendant la période visée par le présent rapport, le Bureau d'enregistrement des lobbyistes a publié un avis relativement à la définition de « titulaire d'une charge publique » et à son application à Ontario Hydro. Aux termes d'une loi, cette société a été remplacée par cinq personnes morales distinctes. L'Avis n°1 constitue l'annexe « A » au présent rapport.

Le Bureau d'enregistrement des lobbyistes a aussi publié les bulletins d'interprétation n^{os} 1 et 2, qui visent les points suivants :

1) la définition de « au cours de la période visée par la déclaration » et la définition de « au cours des six mois suivants »;

2) la définition de « partie importante de ses fonctions ».

Ces bulletins constituent les annexes « B » et « C » au présent rapport.

Les avis et les bulletins sont disponibles sur le site Web du Bureau d'enregistrement des lobbyistes, à l'adresse suivante : ***http://lobbyist.oico.on.ca***

PROCESSUS D'ENREGISTREMENT

Toutes les personnes qui répondent aux critères des différentes définitions du terme « lobbyiste » au sens de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* doivent enregistrer leurs activités dans le registre des lobbyistes, accessible par l'entremise du site Web du Bureau d'enregistrement des lobbyistes, à l'adresse suivante : ***http://lobbyist.oico.on.ca*** Le site Web du Bureau constitue le principal moyen de diffusion de renseignements en ce qui concerne les personnes qui ont pour fonction d'influencer les activités du gouvernement, qui sont susceptibles d'intéresser les titulaires d'une charge publique, la population et les lobbyistes.

Les lobbyistes sont tenus de déposer une formule d'enregistrement. Ils peuvent la déposer de façon manuelle ou par voie électronique, par l'intermédiaire du site Web du Bureau d'enregistrement des lobbyistes.

A. Dépôt par voie électronique

Le dépôt d'une formule d'enregistrement par voie électronique permet au lobbyiste de déposer par Internet les renseignements exigés aux fins d'approbation. Avant de pouvoir utiliser le système de dépôt électronique, le lobbyiste doit fournir des renseignements identificatoires et signer un contrat d'utilisation. Il obtient ensuite un numéro d'identification unique qui lui permet d'accéder en toute sécurité à sa formule d'enregistrement.

Le registrateur envoie au lobbyiste un accusé de réception de son approbation par courrier électronique et l'enregistrement est automatiquement versé au registre public.

L'enregistrement en direct est gratuit. Conformément à la *Loi*, les lobbyistes peuvent déposer par voie électronique des enregistrements préliminaires et des avis de changement de renseignements, de renouvellement et de cessation d'activités.

Même si la loi ne l'oblige pas à ce faire, le Bureau d'enregistrement des lobbyistes a mis sur pied un système automatique de rappel par courrier électronique à l'intention de tous les lobbyistes dont les enregistrement doivent être renouvelés. La *Loi* stipule en effet que les lobbyistes-conseils et les lobbyistes salariés de personnes et de sociétés en nom collectif ou en commandite doivent renouveler leur enregistrement tous les ans. Quant à eux, les lobbyistes salariés d'organisations doivent renouveler leur enregistrement tous les six mois.

B. Dépôt par voie manuelle

Les lobbyistes qui ne disposent pas des ressources informatiques nécessaires peuvent se servir des installations que le Bureau d'enregistrement des lobbyistes met à leur disposition pour déposer leur formule d'enregistrement par voie électronique. Ils peuvent aussi remplir les formules sur support papier disponibles au Bureau. Des droits d'enregistrement sont toutefois prélevés à l'égard des enregistrements manuels.

À la réception d'un enregistrement par voie manuelle, les renseignements sont transférés dans la base de données par le personnel du Bureau d'enregistrement des lobbyistes. Une fois qu'ils sont approuvés par le registrateur, ils sont automatiquement versés dans le registre public. Les lobbyistes qui utilisent cette méthode de dépôt reçoivent les avis d'approbation et de renouvellement par la poste.

Des droits sont prélevés à l'égard de chaque renouvellement, mais non à l'égard des avis de changement et de cessation d'activités.

Les premiers mois d'existence du Bureau se sont accompagnés de certaines difficultés de croissance. Toutefois, l'expérience acquise au cours de ces premiers mois a permis à nos conseillers techniques de non seulement jeter un regard neuf sur le processus d'enregistrement, mais aussi de faciliter l'accès à la préparation et à la révision des formules d'enregistrement.

Au début, environ 86 pour cent des lobbyistes se sont enregistrés par voie électronique. Toutefois, à la fin de l'exercice, approximativement 98,7 pour cent s'étaient enregistrés en direct.

REGISTRE PUBLIC

Lorsque le projet de loi a été déposé, le président du Conseil de gestion a fait la déclaration suivante :

> *« La création d'un registre public des lobbyistes rémunérés assurera la transparence des pressions exercées sur le gouvernement et protégera l'intérêt public contre tout abus d'influence. » (traduction)*

Tous les renseignements que les lobbyistes fournissent sur les formules d'enregistrement sont versés au registre des lobbyistes. Ils font partie du domaine public et sont accessibles à partir du site Web du Bureau d'enregistrement des lobbyistes. Le public peut ainsi avoir accès aux renseignements suivants : lobbyistes actuels et anciens, leurs clients et leurs employeurs; sociétés mères et filiales des personnes morales qui profitent des activités des lobbyistes; description des activités commerciales des personnes morales et des associations; objet des activités des lobbyistes, y compris les propositions législatives, les projets de loi, les résolutions, les règlements, les politiques, les programmes, les décisions et les subventions, les décisions en matière de privatisation et d'impartition; et ministères ou organismes gouvernementaux qui font l'objet de pressions. Le public peut également obtenir des renseignements sur la question de savoir si un client ou un organisme est financé en tout ou en partie par un gouvernement quelconque, sur toute aide financière accordée par le secteur privé aux activités d'un lobbyiste, et sur les moyens de communication utilisés.

Les utilisateurs peuvent faire des recherches dans le registre pour réaliser leurs propres rapports et obtenir des copies de la formule d'enregistrement d'un lobbyiste, gratuitement, soit à partir de leur propre ordinateur, soit en se servant des installations que le Bureau d'enregistrement des lobbyistes met à leur disposition. Si le rapport est réalisé par un membre du personnel du Bureau d'enregistrement des lobbyistes, des frais administratifs sont prélevés.

STATISTIQUES

A. Enregistrements

Entre la mise en oeuvre de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*, le 15 janvier 1999, et le 31 mars 2000, le registre comprenait 684 enregistrements actifs et 297 enregistrements inactifs. Les enregistrements inactifs incluent les engagements menés à terme ou visés par une cessation d'activités.

Les lobbyistes-conseils sont tenus de déposer un enregistrement à l'égard de chaque client et de chaque engagement. À la fin de l'exercice financier, 188 lobbyistes-conseils actifs étaient enregistrés, soit 511 enregistrements en tout.

Au cours des 14 derniers mois, 78 employés se sont enregistrés pour le compte de leur employeur (personnes et sociétés en nom collectif ou en commandite) lorsque leurs activités de lobbyiste ont représenté une partie importante de leurs fonctions. Ces employés représentaient les intérêts de 50 personnes morales.

Au 31 mars 2000, 95 premiers dirigeants salariés étaient enregistrés pour le compte d'organisations et des employés rémunérés dont une partie importante des fonctions consistait à exercer des pressions sur le gouvernement de l'Ontario. Cette catégorie comprenait les groupes industriels, commerciaux et professionnels, de même que les organismes de bienfaisance.

ENREGISTREMENTS AU 31 MARS 2000

	Lobbyistes-conseils	**Lobbyistes salariés (personnes et sociétés en nom collectif ou en commandite)**	**Lobbyistes salariés (organisations)**
Lobbyistes	188	78	95
Enregistrements	511	78	95
Cessation d'activités	286	3	8

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

B. Objet des activités des lobbyistes

Tous les lobbyistes sont tenus de divulguer les domaines d'intérêt qui identifient l'objet des pressions qu'ils exercent ou ont exercées. Le tableau qui suit illustre les 20 domaines d'intérêt signalés les plus souvent par les lobbyistes dans les enregistrements actifs au 31 mars 2000.

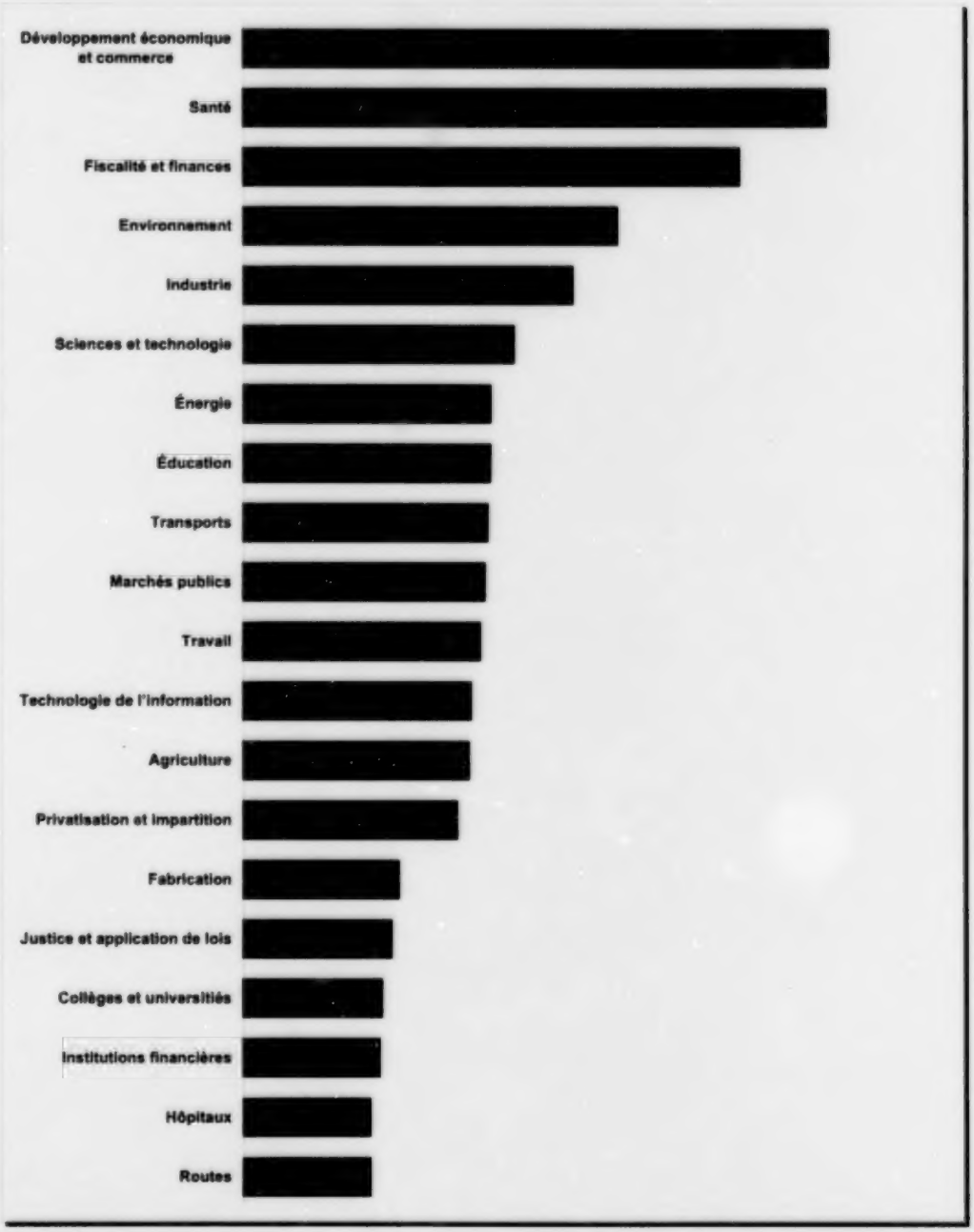

B. Objet des activités des lobbyistes

Tous les lobbyistes sont tenus de divulguer les domaines d'intérêt qui identifient l'objet des pressions qu'ils exercent ou ont exercées. Le tableau qui suit illustre les 20 domaines d'intérêt signalés les plus souvent par les lobbyistes dans les enregistrements actifs au 31 mars 2000.

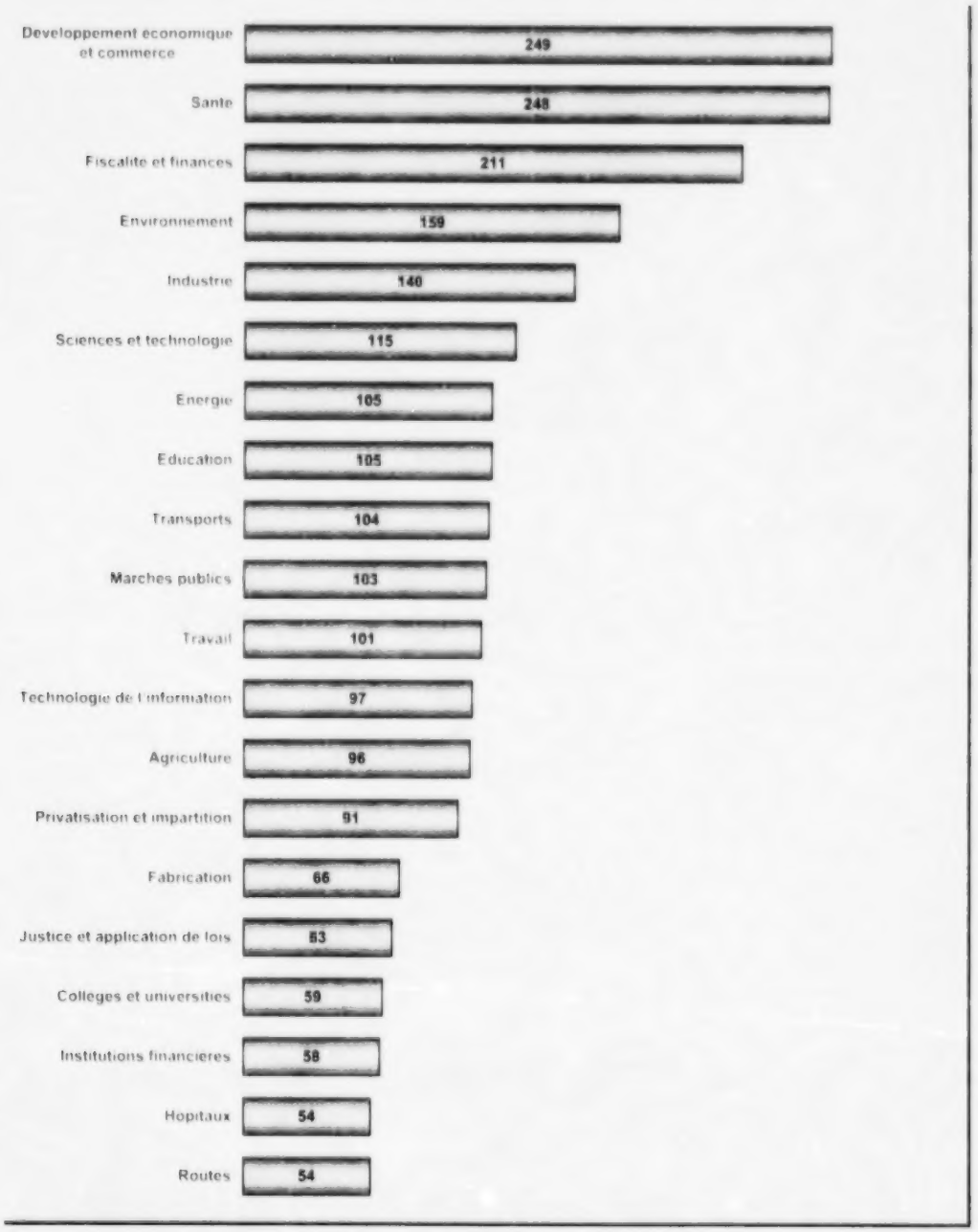

C. *Ministères et organismes gouvernementaux*

Tous les lobbyistes sont tenus de divulguer le nom des ministères et des organismes avec lesquels ils entretiennent ou envisagent d'entretenir des contacts pendant l'exercice de leurs activités de lobbyistes. La liste ci-dessous énumère les 20 ministères et organismes du gouvernement de l'Ontario signalés le plus souvent par les lobbyistes au 31 mars 2000.

C. Ministères et organismes gouvernementaux

Tous les lobbyistes sont tenus de divulguer le nom des ministères et des organismes avec lesquels ils entretiennent ou envisagent d'entretenir des contacts pendant l'exercice de leurs activités de lobbyistes. La liste ci-dessous énumère les 20 ministères et organismes du gouvernement de l'Ontario signalés le plus souvent par les lobbyistes au 31 mars 2000.

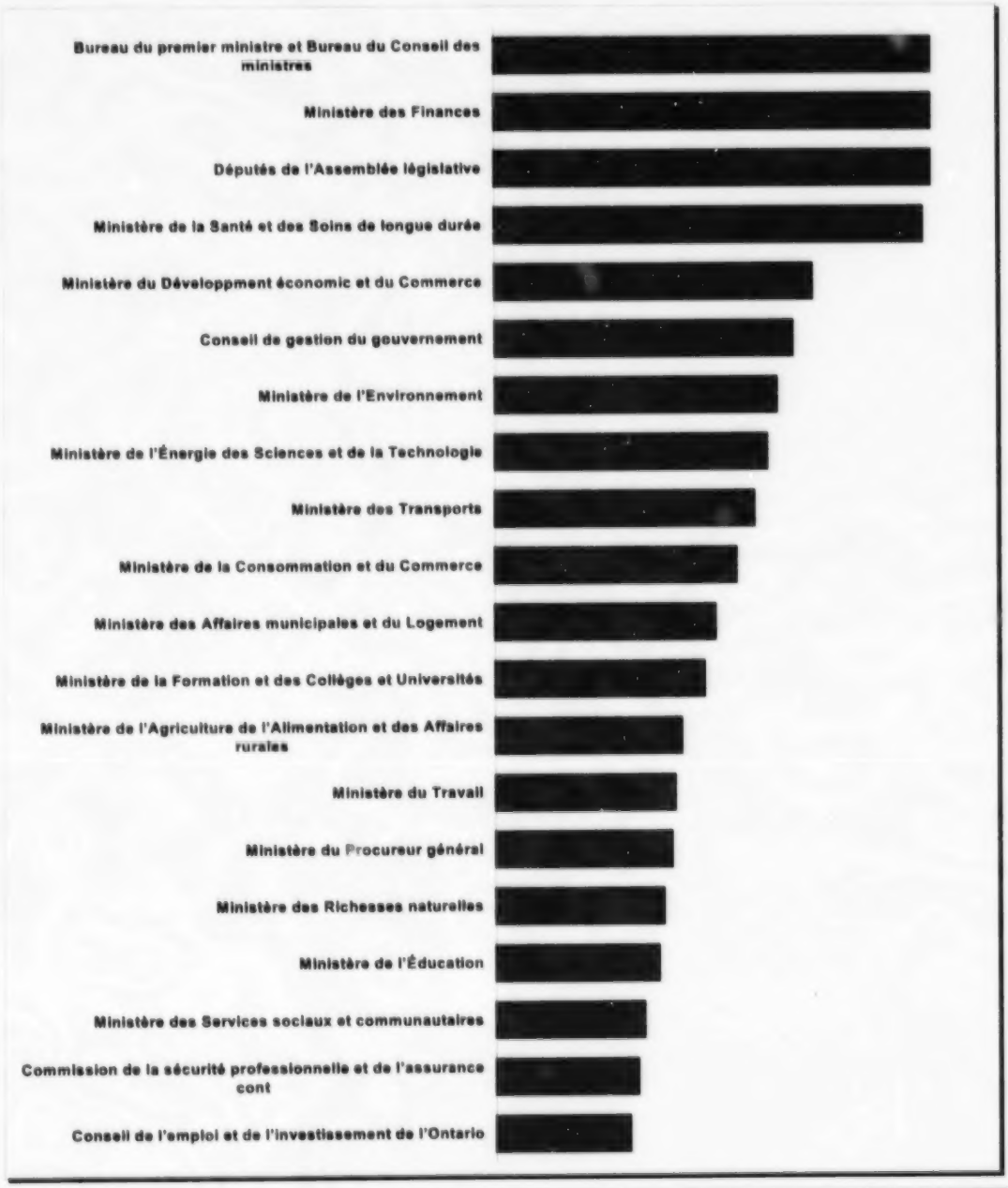

ANNEXE « A »

LOI DE 1998 SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

AVIS N^{O} 1

TITULAIRES D'UNE CHARGE PUBLIQUE : APPLICATION DE LA LOI À ONTARIO HYDRO

Conformément à l'article 15 de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* (ci-après appelée la « *Loi* »), le registrateur fournit le présent avis afin d'orienter l'application de la *Loi*.

L'article 1 de la *Loi* comprend une définition générale du terme « titulaire d'une charge publique ». Sont inclus les ministres du Cabinet, les députés à l'Assemblée législative et les membres de leur personnel, pratiquement tous les fonctionnaires sauf exception prévue au règlement, les dirigeants, administrateurs et employés de tout organisme, conseil ou commission du gouvernement provincial (à l'exclusion des entités du secteur parapublic comme les hôpitaux, les universités et les institutions des administrations locales), les personnes nommées à des charges par décret, et les membres de la Police provinciale de l'Ontario.

La *Loi de 1998 sur l'électricité* représente l'annexe A à la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie*, qui constitue le chapitre 15 des Lois de l'Ontario de 1998. Cette loi a pour effet de créer les cinq sociétés suivantes qui remplacent Ontario Hydro, ou d'autoriser leur création :

1) Société indépendante de gestion du marché de l'électricité (« SIGMÉ »), chargée d'assurer un accès juste et équitable au marché et de surveiller la Société de production et la Société des services.

2) Société de production d'électricité de l'Ontario (« Société de production »), chargée d'assumer la propriété des installations de production et de les exploiter.

3) Société des services d'électricité de l'Ontario (« Société des services »), chargée d'assumer la propriété des réseaux de transport et de distribution par l'intermédiaire de filiales de la Société et de les exploiter.

4) Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario, chargée de gérer la dette d'Ontario Hydro garantie par le gouvernement provincial.

5) Office de la sécurité des installations électriques, chargé de surveiller l'installation et l'inspection des installations électriques.

Les articles 6 et 51 de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie* stipulent expressément que malgré la *Loi sur les organismes de la Couronne*, la SIGMÉ, la Société de production et la Société des services « *ne sont à aucune fin des mandataires de Sa Majesté* ». Par conséquent, les membres du personnel de la SIGMÉ, de la Société de production et de la Société des services ne sont pas des titulaires d'une charge publique pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*.

L'article 56 de la *Loi de 1998 sur la concurrence dans le secteur de l'énergie* stipule que la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario « *est un mandataire de Sa Majesté à toutes fins* ». Il s'ensuit que les membres du personnel de cette société sont titulaires d'une charge publique pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*.

L'objet de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* est le suivant :

> *« faciliter l'application de lois désignées dont le titre figure à l'annexe en déléguant à des organismes d'application désignés certains pouvoirs et certaines fonctions relatifs à l'application de ces lois. »*

L'Office de la sécurité des installations électriques a été désigné aux termes du Règlement de l'Ontario n° 89/99 pris en application de la *Loi de 1998 sur l'électricité*. Le 29 mars 1999, une entente administrative est intervenue entre le ministre de la Consommation et du Commerce et l'Office de la sécurité des installations électriques pour désigner l'Office comme « organisme d'application désigné ». La définition du terme « organisme d'application » est la suivante :

> *« Personne morale à but non lucratif et sans capital-actions constituée aux termes des lois de l'Ontario ou du Canada et qui exerce ses activités en Ontario, mais qui ne fait pas partie du gouvernement de l'Ontario ni d'un autre gouvernement ou d'un organisme d'un gouvernement. »*

En outre, le paragraphe 9 (2) de la *Loi de 1996 sur l'application de certaines lois traitant de sécurité et de services aux consommateurs* stipule ce qui suit :

> *« Les personnes qu'un organisme d'application désigné emploie ou dont l'organisme retient les services en vertu du paragraphe (1) ainsi que les membres, dirigeants, administrateurs et représentants d'un organisme d'application désigné ne sont pas des employés de la Couronne et ne doivent pas se faire passer pour tels. »*

Par conséquent, les employés de l'Office de la sécurité des installations électriques, en sa qualité d'organisme d'application désigné, sont exclus de la définition de « titulaire d'une charge publique » pour l'application de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*.

Pour un complément d'information, prière de communiquer avec le :

Registrateur des lobbyistes

Bureau d'enregistrement des lobbyistes
13e étage
101, rue Bloor Ouest
Toronto (Ontario) M5S 2Z7
Téléphone : (416) 327-4053
Télécopieur : (416) 327-4017
Courriel : lobbyist.registrar@oico.on.ca

ANNEXE « B »

LOI DE 1998 SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

BULLETIN D'INTERPRÉTATION N^{O} 1

« AU COURS DE LA PÉRIODE VISÉE PAR LA DÉCLARATION » ET « AU COURS DES SIX MOIS SUIVANTS »

Conformément à l'article 15 de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* (ci-après appelée la « *Loi* »), le présent bulletin d'interprétation vise à faciliter la compréhension des concepts « au cours de la période visée par la déclaration » et « au cours des six mois suivants », tels qu'ils figurent aux dispositions 6 (3) 10, 12, 13 et 14 de la *Loi* et dans la mesure où ils s'appliquent aux lobbyistes salariés d'organisations.

L'article 6 de la *Loi* exige que tous les six mois, les lobbyistes salariés d'organisations divulguent les renseignements suivants : l'objet des pressions qu'ils exercent à ce moment et qu'ils comptent exercer, le fait qu'ils exercent des pressions ou comptent en exercer auprès d'un ministère du gouvernement de l'Ontario, d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission de la Couronne, d'un député à l'Assemblée législative ou d'un membre de son personnel, et les moyens de communication qu'ils ont utilisés et qu'ils comptent utiliser.

Le concept « au cours de la période visée par la déclaration » correspond à la période de six mois qui commence à la date du dépôt de la formule d'enregistrement, et le concept « au cours des six mois suivants » désigne les six mois qui suivent la présente période de six mois.

Pour un complément d'information, prière de communiquer avec le :

Registrateur des lobbyistes
Bureau d'enregistrement des lobbyistes
13^{e} étage
101, rue Bloor Ouest
Toronto (Ontario) M5S 2Z7
Téléphone : (416) 327-4053
Télécopieur : (416) 327-4017
Courriel : lobbyist.registrar@oico.on.ca

ANNEXE « C »

LOI DE 1998 SUR L'ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

BULLETIN D'INTERPRÉTATION N^{O} 2

« PARTIE IMPORTANTE DES FONCTIONS »

Conformément à l'article 15 de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* (ci-après appelée la « *Loi* ») et au *Règlement de l'Ontario 722/98* en date du 15 janvier 1999 (ci-après appelé le « *Règlement* »), le présent bulletin d'interprétation vise à faciliter la compréhension du concept « une partie importante des fonctions », tel qu'il figure aux articles 5 et 6 de la *Loi* et aux articles 5 et 6 du *Règlement* et dans la mesure où il s'applique aux lobbyistes salariés de personnes et de sociétés en nom collectif ou en commandite et aux lobbyistes salariés d'organisations.

Lobbyistes salariés de personnes et de sociétés en nom collectif ou en commandite

Le paragraphe 5 (1) de la *Loi* stipule qu'un employé dont une partie importante des fonctions consiste à tenter d'influencer le gouvernement de l'Ontario ou un organisme, un conseil ou une commission de la Couronne pour le compte d'un employeur qui exerce des activités commerciales doit s'enregistrer dans les deux mois du jour où il devient lobbyiste, c'est-à-dire lorsque ses activités de lobbyiste représentent « une partie importante » de ses fonctions.

Le lobbyiste salarié doit s'enregistrer lorsqu'il commence à exercer des activités de lobbyiste pour le compte de son employeur et il doit renouveler son enregistrement tous les ans pendant qu'il exerce de telles activités. Il fournit au registrateur, dans les 30 jours, tout changement des renseignements fournis antérieurement et l'informe, toujours dans un délai de 30 jours, qu'il a cessé d'exercer les fonctions de lobbyiste salarié ou d'être employé par son employeur.

Chaque année, le lobbyiste salarié renouvelle son enregistrement dans les deux mois de la fin de l'exercice de son employeur ou, à défaut, dans les deux mois de chaque année civile.

L'article 5 du *Règlement* stipule qu'un lobbyiste consacre une partie importante de ses fonctions à l'exercice de ses activités de lobbyiste si, au cours d'une période de trois mois, il affecte au moins 20 pour cent de son emploi du temps au travail à ses activités de lobbying. Cette définition s'applique aux heures consacrées effectivement aux activités de lobbying et non à la préparation de documents de recherche, à la présentation d'observations à un comité de l'Assemblée législative qui peuvent être connues du public, à la présentation d'observations aux titulaires d'une charge publique relativement à l'exécution, l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'un règlement, à la préparation d'observations en réponse directe à une demande écrite d'avis ou d'observations, ou aux communications ordinaires entre un député et un particulier.

En supposant une semaine de travail de cinq jours, le lobbyiste salarié de personnes et de sociétés en nom collectif ou en commandite devrait, sur une période de trois mois, exercer des activités de lobbying au moins quatre jours par mois pour atteindre le seuil fixé de 20 pour cent.

Lobbyistes salariés d'organisations

Le paragraphe 6 (1) de la *Loi* stipule qu'un employé d'une organisation sans but lucratif dont une partie importante des fonctions consiste à tenter d'influencer le gouvernement de l'Ontario ou un organisme, un conseil ou une commission de la Couronne pour le compte de l'organisation doit s'enregistrer si ses fonctions de même que les fonctions de lobbyiste d'autres salariés constituent « une partie importante » des fonctions d'un employé.

Le tout premier dirigeant de l'organisation qui est rémunéré à l'égard de l'exécution de ses fonctions doit s'enregistrer dans les deux mois qui suivent la date à laquelle l'organisation répond aux critères de la définition « exercer des pressions ». Il doit renouveler son enregistrement dans les 30 jours de l'expiration de la période de six mois qui suit la date de dépôt de la déclaration antérieure.

L'article 6 du *Règlement* stipule que lorsque les pressions qu'exercent un ou plusieurs employés d'une organisation représentent au moins 20 pour cent de l'emploi du temps d'un ou de plusieurs employés à plein temps, l'employé ou les employés à plein temps consacrent une « partie importante » de leurs fonctions à des activités de lobbyiste. Cette définition s'applique aux heures consacrées effectivement aux activités de lobbyiste et non à la préparation de documents de recherche, à la présentation d'observations à un comité de l'Assemblée législative qui peuvent être connues du public, à la présentation d'observations aux titulaires d'une charge publique relativement à l'exécution, l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'un règlement, à la préparation d'observations en réponse directe à une demande écrite d'avis ou d'observations, ou aux communications ordinaires entre un député et un particulier.

En supposant une semaine de travail de cinq jours, l'employé ou le groupe d'employés devraient, sur une période de trois mois, exercer des activités de lobbying au moins quatre jours par mois pour atteindre le seuil fixé de 20 pour cent.

Pour un complément d'information, prière de communiquer avec le :

Registrateur des lobbyistes

Bureau d'enregistrement des lobbyistes
13e étage
101, rue Bloor Ouest
Toronto (Ontario) M5S 2Z7
Téléphone : (416) 327-4053
Télécopieur : (416) 327-4017
Courriel : lobbyist.registrar@oico.on.ca